

LISTE DES DELIBERATIONS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT

-

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

Membres votants (présents ou représentés) : 34 jusqu'à 19h19, 35 à compter de 19h20

Présents : 27 jusqu'à 19h19, 28 à compter de 19h20, 29 à compter de 19h27

Absents représentés : 7 jusqu'à 19h26, 6 à compter de 19h27

Absents non excusés : 0

Absents excusés : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars 19 heures 13 les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique au Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée le 22 mars 2024.

Elu(e)s	Présent	représenté par	Absent excusé	Absent	Elu(e)s	Présent	représenté par	Absent excusé	Absent
François DECHY Maire Président de séance	X				Denis MOREAU SEVIN Conseiller municipal	X			
Samira AIT BENNOUR 1 ^{ère} Maire-adjointe	X				Willy COUSIN Conseiller municipal		Tony LAIDI		
Hakim SAIDJ Maire-adjoint	X				Julie LEFEBVRE Conseillère municipal	X			
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe	X				Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée	X			
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	X				Magalie PILLAL Conseillère municipal	X			
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	X				Elodie CASANOVA Conseiller municipal	X			
Marc ELFASSY Maire-adjoint	X				Manuel MARQUES Conseiller municipal	X			
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe	X				Lennie NICOLLET Conseiller municipal délégué	X			
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint	X				Kévin COHEN Conseiller municipal		Lennie NICOLLET		
Pilar SERRA Maire-adjoint	X				Stéphane WEISSELBERG Conseiller municipal	X			
Tony LAÏDI Maire-adjoint	X				Isabelle MICHELOT Conseillère municipale		Stéphane WEISSELBERG		
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal	X				Diaryatou BAH Conseillère municipale	X	Arrivée à 19H20		
Nader BEYK Conseiller municipal délégué	X				Bruno LOTTI Conseiller municipal	X			
Marianne CAMARA Conseillère municipale déléguée	X				Soraya JEBARI Conseillère municipale	X			
Issam SAHILI Conseillère municipale	X	Sofia Dauvergne Arrivée 19h27			Ali KISSI Conseiller municipal		Daouda GORY		
Brigitte MORANNE Conseillère Municipale	X				Tassadit CHERGOU Conseillère municipale	X			
Nathalie GAUMONDY Conseillère municipale		Pilar SERRA			Daouda GORY Conseiller municipal	X			
Stéphane DUPRE Conseiller municipal	X								

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code précité à l'élection pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. Daouda Gory ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

**DELIBERATION N° 2024_03_01 - Lecture et Approbation du procès-verbal
du Conseil municipal du 29 février 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R 2121-15,

Vu le procès-verbal de la séance,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 2121-15 de l'article susvisé, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent notamment reprendre « *la teneur des discussions au cours de la séance* ».

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 29 février 2024

Article 2 : De procéder à la signature du registre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécourants citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_02 - Approbation de conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Romainville et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de conventions annexés à la présente,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions du document suivant dont un exemplaire demeurera annexé à la présente :

- 23-133J Convention d'objectifs et de financement Fonds « Publics et territoires » Axe 3 Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à le signer et à la mettre en œuvre.

Article 3 : D'inscrire les recettes correspondantes à l'exercice budgétaire en cours (chapitre 74 – Dotations et participations).

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 3 avril 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_03 - Approbation de la révision des tarifs de la dentisterie du Centre Municipal de Santé (CMS)

Le Conseil municipal,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu, la Convention établie avec le Centre National d'Assurance Maladie le 23/03/1992 et son dernier renouvellement le 20/08/2018 pour l'application des tarifs de la sécurité sociale,

Vu, l'accord national des centres de santé en vigueur depuis le 19 avril 2003,

Considérant, les missions dévolues au Centre Municipal de Santé pour la réalisation de soins dentaires prothétiques et orthodontiques,

Considérant, la réforme 100% Santé dentaire du 1^{er} janvier 2021 ayant fait évoluer les tarifs de remboursement des soins et prothèses dentaires par la sécurité sociale,

Considérant, l'augmentation des prix des fournisseurs et l'investissement en équipement engagé par la Ville,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la mise à jour des tarifs des dépassements d'honoraires pour les soins prothétiques et orthodontiques conformément au tableau ci-annexé,

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité -- (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 3 avril 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_04 - Approbation de la convention de coopération entre Est Ensemble et la Ville de Romainville pour la plantation et l'entretien d'arbres sur le territoire communal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2511-6 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial,

Vu l'arrêté n° 2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et définissant sa compétence en matière de « Nature en ville »,

Vu la délibération n° 2017-07-04-1 du 4 juillet 2017 ayant approuvé la substitution de la compétence supplémentaire « espaces verts » telle que définie dans les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au 31 décembre 2015 par la compétence « Nature en ville »,

Vu la délibération n° CT2023_09_26_01 du conseil de territoire d'Est Ensemble du 26 septembre 2023 autorisant son Président à signer la convention de coopération avec les communes pour la plantation et l'entretien d'arbres,

Considérant que l'Etablissement public territorial Est Ensemble exerce la compétence « Nature en ville », qui implique la construction d'une politique de nature en ville territoriale ainsi que la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial,

Considérant que l'Etablissement public territorial exerce la compétence « Aménagement », qui implique la conduite d'opérations d'aménagement pour développer les espaces de nature en ville à l'échelle du territoire,

Considérant que la Ville de Romainville et le territoire d'Est Ensemble sont particulièrement exposés aux îlots de chaleur urbains, sont sous dotés en espaces verts (6m²/hab) et présentent de forts enjeux en matière de biodiversité,

Considérant que dans le cadre de la Convention citoyenne locale pour le climat engagée par Est Ensemble, les citoyens ont manifesté leur souhait de développer la nature en ville et la plantation d'arbres sur le territoire,

Considérant l'objectif dans ce cadre de planter 20.000 arbres sur le territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble d'ici l'année 2030, qui s'inscrit dans ses compétence Nature en ville et Aménagement en ce qu'il vise précisément à renaturer le territoire pour une meilleure qualité de vie et à améliorer la résilience du territoire face au changement climatique,



Considérant la nécessité d'intervenir en collaboration avec Est Ensemble pour la mise en œuvre de cet objectif,

Considérant que la coopération avec Est Ensemble pour la plantation d'arbres sur le territoire de la Ville de Romainville est indispensable à la bonne réalisation du projet et que les modalités de cette coopération doivent être formalisées au sein d'une convention dans le respect des règles applicables en matière de coopération public,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention de coopération entre la Ville et l'EPT Est Ensemble pour la plantation et l'entretien d'arbres sur le territoire communal.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer l'ensemble des actes y afférent.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_05 - Approbation de conventions d'enfouissement des réseaux avec le SIPPAREC

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition des conventions établies par le SIPPAREC pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC pour l'enfouissement des réseaux de la rue Arago et de la rue de la République,

Considérant que pour assurer une meilleure coordination des travaux d'enfouissement des réseaux, le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, propose aux communes qui le souhaitent de leur confier un partenariat pour favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement,

Considérant l'intérêt de la Ville à souscrire à une telle démarche pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité, des réseaux de communication et du réseau de l'éclairage public sur son territoire, situés rue Arago et rue de la République,

Après en avoir débattu et délibéré,

'DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC relative aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE à réaliser dans la rue Arago et la rue de la République.

Article 2 : D'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC relative aux travaux d'enfouissement du réseau d'alimentation de l'éclairage public à réaliser dans la rue Arago et la rue de la République.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer l'ensemble des actes y afférents.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_06 - Autorisation d'occupations temporaires du domaine public communal dans le cadre de la création du dispositif de végétalisation participative « permis de végétaliser »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1-1,

Vu la délibération 2023_02_03 votée lors du Conseil municipal du 16 février 2023,

Considérant la volonté de la municipalité d'œuvrer pour davantage de nature en ville, d'embellir ses espaces publics, et d'offrir à sa population la possibilité de participer à leur végétalisation,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'autorisation d'occupations du domaine public pour le dispositif de végétalisation participative appelé « permis de végétaliser ».

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à délivrer ces autorisations.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 3 avril 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_07 - Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre relatif à des prestations de nuitées d'hôtel pour la mise à l'abri de personnes victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L. 2113-6 du code de la commande publique,

Considérant que les communes et les CCAS de Romainville, Bagnole, et Les Lilas, ont exprimé leur volonté de procéder à la mutualisation d'une partie de leurs achats,

Considérant que la commune de Romainville souhaite confirmer et développer son engagement dans la lutte contre les violences faites aux femmes et violences intrafamiliales,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes relatif à des prestations de nuitées d'hôtel pour la mise à l'abri de personnes victimes de violences conjugales.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 3 avril 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_08 - Présentation du Rapport égalité Femmes - Hommes 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes établi dans les domaines des Ressources Humaines, du Centre Municipal de Santé, de la Petite enfance, du CCAS, des Sports et de la Culture,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée, rendu en date du 20 mars 2024,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : De prendre acte de la présentation du rapport pour l'égalité femmes-hommes pour l'année 2023.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour assurer l'exécution de cette délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILL, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 3 avril 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_09 - Prise d'acte du compte de gestion 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Vu le budget primitif 2023 de la Ville et ses décisions modificatives,

Vu le compte de gestion 2023 du budget Ville établi par le comptable public et joint à la présente délibération,

Considérant la conformité des écritures et des soldes avec le compte administratif 2023 du budget principal Ville,

Après en avoir débattu et délibéré,

PRENDRE ACTE

Article 1^{er} : De prendre acte des résultats du compte de gestion 2023 établi par le comptable public tels que définis ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de fonctionnement de l'exercice (a) :	66 869 657.84 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice (b) :	56 151 783.69 €
Résultat de l'exercice section de fonctionnement c = (a) – (b) :	+ 10 717 874.15 €
Report du solde de fonctionnement N-1 (d) :	+ 7 870 367.16 €
Résultat de clôture 2023 – section de fonctionnement (c) + (d) :	+ 18 588 241,31 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes d'investissement de l'exercice (a) :	14 803 222.91 €
Dépenses d'investissement de l'exercice (b) :	17 336 180.53 €
Résultat de l'exercice section d'investissement c = (a) – (b) :	- 2 532 957.62 €
Report du solde d'investissement N-1 (d) :	-12 863 856,26 €



Résultat de clôture 2023 – section d’investissement e = (c) + (d) : -15 396 813.88 €

Solde global :	+ 3 191 427.43 €
-----------------------	-------------------------

Article 2 : D’autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document s’y rapportant.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d’un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l’application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l’absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL, dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_10 - Approbation du compte administratif 2023 de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-29 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Vu le rapport de présentation du compte administratif 2023 du budget Ville,

Vu le compte administratif 2023 joint à la présente délibération,

Vu le compte de gestion 2023 du budget Ville présenté par le comptable public,

Vu le budget primitif 2023 de la ville et ses décisions modificatives,

Considérant que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, conformément à l'article L. 2121-14, Monsieur le Maire se retire de la séance au moment du vote et fait élire, par le conseil municipal élit, un président,

Considérant que Monsieur François DECHY, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour le vote du compte administratif,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'arrêter les résultats définitifs du compte administratif 2023 du budget Ville, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAUX	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Opérations de l'exercice	17 336 180,53	14 803 222,91	56 151 783,69	66 869 657,84		
Résultats de l'exercice	2 532 957,62			10 717 874,15		8 184 916,53
Résultats antérieurs reportés	12 863 856,26			7 870 367,16		
Résultats cumulés (résultats compte de gestion)	15 396 813,88			18 588 241,31		3 191 427,43
Restes à réaliser de l'exercice	5 315 920,63	10 145 220,18				4 829 299,55
Totaux cumulés						8 020 726,98

Article 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : D'approuver la conformité du compte de gestion 2023 avec le compte administratif 2023,



Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Pour : 27 – (Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 7 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 1 – (François DECHY)



**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_11 - Affectation des résultats 2023 – budget principal de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2023,

Vu le compte administratif 2023 du budget Ville, et sa conformité avec le compte de gestion 2023 établi par le comptable public,

Considérant le résultat cumulé de la section de fonctionnement de + 18 588 241.31 € et le résultat cumulé de la section d'investissement de – 15 396 813.88 €,

Considérant l'état des réaliser d'investissement arrêté par Monsieur le Maire le 31 décembre 2023, qui présente un solde positif de 4 829 299.55 €,

Considérant le résultat net du Compte administratif 2023 qui s'élève à 3 191 427.43 €,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : De confirmer l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2023, soit un montant de **18 588 241.31 €** de la manière suivante :

1 / En recette d'investissement, au compte :

- 1068 "*Excédents de fonctionnement capitalisés*" pour **10 567 514.33 €**

2 / En recette de fonctionnement, au compte :

- 002 "*Résultat de fonctionnement reporté*" pour **8 020 726.98 €**

Inscrits au budget primitif 2024,

Article 2 : De dire que le montant inscrit au Budget Primitif 2024 en dépenses d'investissement au compte D001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » s'élève à **15 396 813.88 €**.



Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_12 - Vote du Budget Primitif 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2312- et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Vu le rapport sur le Budget Primitif 2024 présenté ;

Vu la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024 en date du 29 février 2024

Vu la reprise des résultats de l'exercice 2023 établie en conformité avec le Compte de gestion 2023 établi par le comptable public, et approuvée par la délibération du 28 mars 2024 ;

Considérant l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant les propositions de Monsieur le Maire,

Considérant que la commission des finances a été consultée en date du 20 mars 2024,

Considérant la possibilité ouverte dans l'instruction M57 d'acter un pourcentage de fongibilité des crédits au sein de chaque section,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : D'adopter l'ensemble des chapitres du budget primitif Ville 2024 pour un montant global de **128 173 144 €** décomposé comme suit :

- **Section de fonctionnement (dépenses et recettes) : 75 201 747 €**
- **Section d'investissement (dépenses et recettes) : 52 971 397 €**

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget **et ne pouvant dépasser 7,5 %** des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé ;

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE,



Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Contre : 7 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Abstention : 1 – (Diaryatou BAH)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_13 - Vote des taux de fiscalité pour l'année 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1640G,

Vu les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le vote des taux d'imposition doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, qui prévoit notamment la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023,

Vu l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situées dans ses limites territoriales,

Vu la loi de finances pour 2024 du 29 décembre 2023,

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que l'équilibre budgétaire 2024 a été permis sans avoir à recourir au levier fiscal,

Considérant que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les taux de taxe foncière restent inchangés ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'adopter pour 2024 les taux suivants, lesquels sont inchangés par rapport à 2023 :

- Taxe sur les propriétés bâties de 44,10%,
- Taxe sur les propriétés non bâties de 45,35%,
- Taxe d'habitation pour les résidences secondaires de 22,91%.

Article 2 : Dire que le produit fiscal attendu est de 30 245 000 € pour le Budget Primitif 2024 et est inscrit au compte 73111

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : 27 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Contre : 0

Abstention : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. ».



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_14 - Ajustement du taux d'exonération de la taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1383 et 1639 A bis

Vu la loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, et son article 16 qui prévoit notamment la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023,

Considérant la possibilité offerte aux collectivités de moduler le niveau d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'opter pour un taux d'exonération à 40%,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à hauteur de 40% de la base imposable.

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 30 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 5 – (Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



⁴ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. ».





CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_15 - Approbation des subventions versées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et à la Caisse des Ecoles (CDE) pour l'exercice 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2024,

Considérant le Budget Primitif 2024, et notamment son annexe IV – B8,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : D'attribuer les subventions destinées à contribuer au fonctionnement des établissements publics communaux suivants, conformément au vote du Budget Primitif 2024 :

- Au Centre Communal d'Action Sociale pour un montant annuel de 484 211 €
- A la Caisse des Ecoles, pour un montant annuel de 80 000 €

Article 2 : De décider que la subvention attribuée à la Caisse des Ecoles fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 : De décider que la subvention attribuée au Centre Communal d'Action Sociale sera versée par acomptes mensuels.

Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 3 avril 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_16 - Approbation du rapport 2024 de la CLECT de l'établissement Public Territorial Est Ensemble

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

Vu la délibération n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) auprès de l'EPT Est Ensemble et ses villes membres,

Vu les précédents rapports de la CLECT adoptés lors de ses réunions du 8 juillet 2021 et du 13 mai 2022,

Vu le rapport écrit de la CLECT, de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, adopté à la majorité lors de sa réunion du 4 mars 2024 et annexé à la présente délibération,

Considérant que lors de la séance du 4 mars 2024, les membres de la CLECT ont approuvé le rapport annexé à la présente délibération portant sur la mise à jour du montant du FCCT 2024,

Considérant, que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes du territoire représentant plus de la moitié de la population communautaire, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de la CLECT adopté par Est Ensemble le 4 mars 2024.

Article 2 : De dire que ces crédits seront inscrits au BP 2024.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_17 - Mise à jour de la liste des emplois autorisés pour le recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents au titre des articles L. 332-8 du Code général de la fonction publique et création des emplois pour accroissement saisonnier d'activité au titre de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-8 et L.332-23 (2°),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°2022_07_07 du 07 juillet 2022 relative à l'autorisation de recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents au titre des articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique, d'agents vacataires et création des emplois pour accroissement saisonnier d'activité au titre de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2023_06_2_14 du 15 juin 2023 relative à la mise à jour de la liste des emplois autorisés pour le recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents au titre des articles L. 332-8 du Code général de la fonction publique et création des emplois pour accroissement saisonnier d'activité au titre de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2024,

Considérant la nécessité d'autoriser le recrutement des agents contractuels sur certains emplois spécifiques permanents, ainsi que le motif autorisant leur recrutement conformément aux articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la Fonction publique

Considérant qu'il y a lieu de procéder également à des recrutements d'agents pour répondre à des accroissements saisonniers d'activité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,



Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : De confirmer le recrutement d'agents contractuels au titre de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique pour l'ensemble des postes de catégorie C dans les cas suivants :

- Les agents contractuels dont la nationalité n'autorise pas la mise en stage ;
- Les agents contractuels en fin de carrière pour lesquels l'accès au statut aurait un effet négatif sur le montant de leur pension de retraite.

Les cadres correspondants à ces emplois sont les suivants :

Cadre d'emplois	Nombre de postes
Adjoints administratifs territoriaux	88
Adjoints d'animation territoriaux	57
Adjoints techniques territoriaux	249
Agents de maîtrise territoriaux	13
Adjoints territoriaux du patrimoine	7
Agents sociaux territoriaux	21
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	21
Auxiliaires territoriaux de soins	3

Article 2 : De mettre à jour et d'approuver la liste des emplois spécifiques de catégorie A et B pour lesquels le recrutement au titre des articles L. 332-8 du Code général de la Fonction publique est possible eu égard aux spécificités de ces métiers et aux difficultés de recrutement de fonctionnaires sur ces postes.

Catégorie	Cadre d'emplois	Poste	Nombre
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de démocratie locale	1
B	Rédacteurs territoriaux	Assistant.e de direction/secrétaire	5
A	Attachés territoriaux	Directrice de l'urbanisme et du foncier	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission Etudes urbaines	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission Commerces	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission Foncier	1
B	Techniciens territoriaux	Responsable planification droits des sols	1
B	Rédacteurs territoriaux	Instructeur.rice droits des sols	1



A	Attachés territoriaux	Inspecteur.rice de salubrité	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission Habitat	1
A	Attachés territoriaux	Responsable communication	1
A	Attachés territoriaux	Journaliste rédacteur en chef	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de communication	1
B	Rédacteurs territoriaux	Graphiste	1
B	Ass. terr. conservation du patrimoine	Médiathécaire	1
B	Rédacteurs territoriaux	Chargé.e de mission Action culturelle	1
A	Ingénieurs territoriaux	Régisseur.se (Pavillon)	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission projets transversaux et partenariats associés	1
A	Attachés territoriaux	Juriste affaires juridiques et/ou commande publique	2
A	Ingénieurs territoriaux	Directeur.rice des Systèmes d'information et de la ville numérique	1
A	Ingénieurs territoriaux	Administrateur.rice Systèmes et réseaux	1
A	Ingénieurs territoriaux	Chef.fe de projet informatique	1
B	Techniciens territoriaux	Technicien.ne informatique	1
B	Rédacteurs territoriaux	Gestionnaire carrière paye	3
B	Rédacteurs territoriaux	Assistant.e de prévention	1
A	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Conseiller.ère conjugal.e (CMS)	1
A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Référent.e Gérontologique	1
B	Rédacteurs territoriaux	Assistant.e du pôle Seniors	1
A	Médecins territoriaux	Orthophoniste	1
A	Médecins territoriaux	Médecin Responsable du Centre municipal de santé	1
A	Médecins territoriaux	Médecin généraliste ou spécialiste	16
A	Sage-femme	Sage-femme	1
B	Animateurs territoriaux	Animateur.rice loisirs retraités	1
B	Animateurs/rédacteurs territoriaux	Animateur.rice prévention santé	1
B	Animateurs/rédacteurs territoriaux	Animateur.rice sports santé	1
A	Attachés territoriaux	Responsable de centre social	4
B	Animateurs territoriaux	Animateur.rice référent.e enfance	4
B	Animateurs territoriaux	Animateur.rice référent.e famille	4



B	Animateurs territoriaux	Animateur.rice référent.e jeunesse	4
B	Animateurs territoriaux	Médiateur.rice Maison de la philo	3
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission politiques éducatives	1
B	Animateurs territoriaux	Coordinateur.rice Enfance	1
B	Animateurs territoriaux	Responsable accueil de loisirs	2
A	Educateur territorial de jeunes enfants	Educateur.rice jeunes enfants	1
B	Techniciens territoriaux	Chef de cuisine	1
B	Animateurs/rédacteurs territoriaux	Coordinateur.rice Projet jeunesse	1
B	Animateurs/rédacteurs territoriaux	Informateur.rice jeunesse	1
B	Animateurs/rédacteurs territoriaux	Animateur.rice jeunesse	1
A	Attachés territoriaux	Directeur.rice Agence Communale pour la Transition Ecologique et Solidaire	1
B	Rédacteurs territoriaux	Conseiller.e en insertion professionnelle	3
B	Rédacteurs territoriaux	Référent.e PLIE	1
A	Attachés territoriaux	Directeur.rice Agriculture urbaine et transition alimentaire	1
B	Techniciens territoriaux	Encadrant.e technique chef.fe de culture	1
B	Techniciens territoriaux	Encadrant.e technique Eco-animation	1
A	Ingénieurs territoriaux	Directeur.rice Architecture	1
A	Ingénieurs territoriaux	Chargé.e d'opérations	3
B	Techniciens territoriaux	Econome de flux	1
B	Techniciens territoriaux	Technicien.ne suivi de travaux	3
A	Ingénieurs territoriaux	Directeur.rice de la régie communale	1
A	Ingénieurs territoriaux	Directeur.rice Voirie et mobilités douces	1
A	Attachés territoriaux	Chargé.e de mission Transition écologique	1
B	Techniciens territoriaux	Technicien.ne voirie	1
B	Rédacteurs territoriaux	Assistant.e élu.e.s/cabinet	1
B	Rédacteurs territoriaux	Assistant.e du Maire	1

Article 3 : De dire que les agents ainsi recrutés seront rémunérés selon l'échelle de rémunération relative au cadre d'emploi correspondant tout en tenant compte des expériences précédentes et de l'ancienneté du candidat.

Article 4 : De créer les emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité suivants :



Motif du recours	Direction/nature des missions	Durée du contrat	Nombre d'emplois	Cadre d'emploi
Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	Service Protocole et évènementiel / logistique des évènements de l'été	entre 2 et 3 mois	4 à temps complet	Adjoint technique
Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	Régie communale/Entretien de la voirie et des espaces verts	2 mois	4 à temps complet	Adjoint technique
Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	DRH / Classement et pré-archivage	2 mois	1 à temps complet	Adjoint administratif
Maintien de la continuité d'activité / congés estivaux	Direction Urbanisme Foncier / Classement et pré-archivage	2 mois	1 à temps complet	Adjoint administratif
Romainville l'été	Animations Romainville l'été	2 mois	3 à temps complet	Animateur
Jeux olympiques	Animations	1 mois	10 à temps non complet	Adjoint d'animation

Article 5 : De dire que les saisonniers ainsi recrutés seront rémunérés, au maximum, à l'indice majoré terminal du grade de recrutement, sans régime indemnitaire.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les contrats de recrutement correspondant.

Article 7 : De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012.

Pour : 28 – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Diaryatou BAH)

Contre : 0

Abstention : 7 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_18 - Soutien à l'emploi des jeunes : augmentation du recours aux contrats d'apprentissage

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et en particulier ses articles L. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Vu la délibération du 7 juillet 2021 relative à la conclusion de trois contrats d'apprentissage pour la rentrée 2021-2022 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 relative au développement des contrats d'apprentissage au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 20 mars 2024,



Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie par un employeur et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail), que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant la volonté de la Municipalité d'agir en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes notamment en développant l'accueil d'apprentis au sein des services municipaux,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la création de 10 nouveaux emplois dans le tableau des effectifs de la collectivité et de porter ainsi le nombre total des apprentis à 20 emplois, sur des niveaux de diplôme allant du niveau 3 (CAP, BEP) au niveau 7 (bac+5).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre des contrats d'apprentissage.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la ville.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_19 - Participation à la consultation du CIG de la petite couronne d'Ile-de-France en vue d'une adhésion éventuelle aux contrats-cadre santé et prévoyance

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 20 mars 2024,

Considérant l'intérêt de rejoindre cette consultation, en vue de faire bénéficier aux agents municipaux de Romainville de prestations d'action sociale potentiellement plus avantageuses,

DELIBERE

Article 1 : D'autoriser la collectivité à participer à cette consultation relative aux contrats-cadre santé et prévoyance, menée par le CIG Petite Couronne.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout document relatif à cette consultation ainsi qu'à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre et à l'application de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_20 - Approbation de la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Romainville et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour les années 2024 à 2026

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, notamment en matière de :

- ✓ construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial,
- ✓ définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement,

Vu la délibération du 14 octobre 2021 du Conseil municipal de la Ville approuvant la précédente convention triennale de mise à disposition de services entre l'Etablissement public territorial et la ville de Romainville pour les années 2021 à 2023,

Considérant qu'il convient de renouveler ce dispositif avec une nouvelle convention triennale de mise à disposition de services pour les années 2024 à 2026,

Considérant qu'il convient de préciser les services de la Commune concernés par ces mises à disposition et de déterminer les modalités de remboursement de celles-ci par convention,

Considérant que les comités techniques des communes et d'Est Ensemble sont amenés à être consultés,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de mise à disposition de services entre la Commune et l'Etablissement public territorial Est Ensemble prévue pour les années 2024, 2025 et 2026 telle que jointe en annexe,



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les éventuels avenants à signer ladite convention,

Article 4 : Dit que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_21 - Célébrer les Jeux Olympiques et paralympiques en Seine-Saint-Denis – Subvention de fonctionnement aux Clubs 2024 – Approbation de la convention à passer avec le Département de la Seine-Saint-Denis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°07-07 du 23 novembre 2023 de la commission permanente du conseil départemental portant attribution d'une subvention de fonctionnement aux clubs 2024 des collectivités du territoire

Vu le projet de convention, ci-joint.

Considérant la volonté municipale de participer activement à la dynamique festive impulsée par les JOP 2024 notamment au travers de la mise en place d'un Club 2024.

Considérant que la Ville de Romainville a répondu à l'Appel à projet du Département de la Seine-Saint-Denis, lancé en mars 2023, pour soutenir financièrement les clubs 2024 des collectivités non-hôtes.

Considérant que la Ville de Romainville s'est vue ainsi octroyée une subvention à hauteur de 30 000 € au titre du projet présenté.

DELIBERE

Article 1 : D'approuver le versement de la subvention susvisée,

Article 2 : D'approuver la convention relative au projet Club 2024 à passer avec le Département de la Seine-Saint-Denis sis Hôtel du Département – 93 006 Bobigny Cedex,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à la signer ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire,

Article 4 : Dit que le montant de la dépense sera inscrit au budget de l'exercice concerné.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno



LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_22 - Billetterie sociale et territoriale des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 - Avenant à la convention de mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°23 du 12 octobre 2023 portant approbation de la Convention de mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024)

Vu le projet d'avenant annexé,

Considérant la volonté municipale de participer activement à la dynamique sportive impulsée par les JOP 2024, dont les épreuves se déroulent en partie en Seine-Saint-Denis,

Considérant l'engagement de la Ville pour promouvoir l'accès au sport pour toutes et tous,

Considérant la nécessité pour cela de permettre l'accès le plus large aux JOP 2024, notamment en termes de places paralympiques et places fauteuil et accompagnant.

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition des villes du territoire d'Est Ensemble de la billetterie ouverte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération et à signer tous les actes d'exécution y afférents.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_23 - Billetterie sociale et territoriale des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 - Approbation du règlement intérieur

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29,

Considérant la volonté municipale de participer activement à la dynamique festive impulsée par les JOP 2024,

Considérant que la Ville de Romainville s'est vue ouvrir (via Est Ensemble) la possibilité de constituer une billetterie sociale et territoriale pour les Jeux Olympiques et Paralympiques,

Considérant qu'en constituant une billetterie sociale et territoriale, la Ville s'est engagée à respecter les règles d'utilisation des billets édictées par Paris 2024, parmi lesquelles une interdiction de la revente de billets, l'organisation de jeux concours et un ciblage précis et transparent des publics suivant un plan d'utilisation des billets,

Considérant qu'afin de permettre aux Romainvillois de vivre pleinement les Jeux Olympiques et Paralympiques, la Ville s'est donc rapidement positionnée auprès d'Est Ensemble, Pour ce faire, elle s'est vue octroyée :

- 792 billets pour les JO, représentant 15 disciplines sportives
- 390 billets paralympiques, concernant 8 disciplines sportives
- 6 places fauteuil + 6 places accompagnants au titre des JO.

Considérant par ailleurs, que la Ville s'est vue notifiée une dotation gracieuse émanant de la Métropole du Grand Paris. Elle représente pour Romainville, 206 billets au titre des JO et 75 billets pour les paralympiques.

Considérant que la Ville de Romainville souhaite répartir cette billetterie en direction du public ci-dessous :

- Enfance – jeunesse- familles
- Mouvement sportif et associations jeunesse
- Séniors, personnes en situation de handicap et aidants, Insertion
- Agents municipaux

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette répartition par règlement intérieur ; celui-ci intégrant par ailleurs, les règles imposées par Paris 2024,



¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur ci-annexé, fixant les modalités de répartition de la billetterie sociale et territoriale,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à le signer ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_24 - Approbation du versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive 1^{ère} Compagnie des Arbalétriers

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la volonté de la Ville de contribuer au développement de l'activité sportive sur son territoire notamment dans la pratique mixte,

Considérant le souhait de la Commune de soutenir le rayonnement des associations sportives romainvilloises,

Considérant la participation de la 1^{ère} Compagnie des Arbalétriers au 46^{ème} Championnat de France de tir

Considérant la nécessité de soutenir ladite association dans les frais engagés au titre de sa participation notamment en termes de déplacement.

'DELIBERE

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 200 € (mille deux cent euros) au bénéficiaire de la 1^{ère} Compagnie des Arbalétriers, sise 37 rue de la libre-Pensée – 93230 Romainville, pour l'année 2024,

Article 2 : D'inscrire cette dépense au budget 2024 au chapitre 65 – compte 6574,

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DÉCHY



Le 3 avril 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_25 - Projets d'Actions Éducatives (PAE) 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la collaboration active entre les établissements du secondaire et la Municipalité,

Considérant le réel apport de ces projets dans le cursus scolaire et professionnel des Romainillois.e.s,

Considérant la nécessité de soutenir les établissements scolaires pour la mise en œuvre de projets éducatifs,

Considérant que tous les projets présentés mettent en valeur les thématiques présentées ci-dessus et sont l'objet d'un travail partenarial entre la Ville et l'établissement,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'attribution, au Collège Pierre-André HOUEL, de la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros) pour le Projet « Un livre pour l'été 2024, été de tous les jeux », et de la somme de 2 000 € (deux mille euros) pour le projet « Rome, préserver, construire, innover d'hier à demain »,

Article 2 : D'approuver l'attribution, au Collège Gustave COURBET, de la somme de 1 000 € (mille euros) pour le projet « Eco-surf »,

Article 3 : Que les crédits sont inscrits sur le budget communal de l'exercice 2024 à la ligne budgétaire 65748 fonction 338.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)



Contre : 0
Abstention : 0
NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_26 - Insertion des jeunes – aide et accompagnement au BAFA – PASS'ton BAFA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que la Ville de Romainville place la réussite de la jeunesse au cœur de ses priorités notamment en soutenant leur émancipation et leur insertion dans la vie active,

Considérant que l'animation reste un domaine permettant aux jeunes d'accéder à leur première expérience professionnelle. L'intégration dans des postes d'animateurs leur permettent soit de financer des départs en vacances, soit la poursuite d'études et pour certains de s'engager dans une carrière longue dans le domaine de l'animation,

Considérant que le BAFA est un précieux sésame pour de nombreux jeunes qui souhaitent évoluer dans le monde de l'animation,

Considérant ainsi qu'en vue de faciliter l'insertion des jeunes et de les accompagner tout au long de chaque étape du BAFA, la Ville souhaite mettre en œuvre un nouveau dispositif d'aide et d'accompagnement en direction des jeunes âgés de 16 à 25 ans : PASS'ton BAFA,

DELIBERE

Article 1er : De créer le dispositif d'aide et d'accompagnement au BAFA : « PASS'ton BAFA ».

Article 2 : D'approuver le règlement de fonctionnement – Dispositif d'aide et d'accompagnement au BAFA « Pass'ton BAFA ».

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer le règlement de fonctionnement susvisé.

Article 3 : Dire que le montant de la dépense sera inscrit au budget de l'exercice concerné.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0



NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_27 - Labellisation de la Structure Information Jeunesse

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 modifié, relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Considérant la volonté de la commune de Romainville de développer l'autonomie, la prévention, la responsabilité aux droits, la participation citoyenne et la mobilité des jeunes Romainillois.es,

Considérant que la commune de Romainville a mis en place un Point Information Jeunesse,

Considérant que les actions menées par la commune de Romainville correspondent aux critères de labellisation des structures d'Information Jeunesse (PIJ),

Considérant qu'il convient de déposer un dossier en vue d'obtenir une labellisation du « Point Information Jeunesse » pour une durée de 6 ans,

DELIBERE

Article 1er : De solliciter une labellisation pour la Structure d'Information Jeunesse de la commune de Romainville,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de labellisation et à signer tout document y afférent.

Article 3 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie



LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_28 - Approbation du versement d'une subvention au profit de l'Association des Combattants et Prisonniers de Guerre pour l'achat d'un drapeau de commémoration officielle

Le Conseil municipal,

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la municipalité actuelle est convaincue de l'importance du travail de mémoire, et déterminée à valoriser les cérémonies officielles de commémoration,

Considérant que les porte-drapeaux participent pleinement à cette ambition, à travers la mission symbolique qu'ils remplissent, lors de ces cérémonies, en rendant hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire que ces porte-drapeaux disposent de drapeaux officiels pour Romainville, et ses citoyens ayant combattu,

Considérant que l'association ACPG-CATM Romainville assure cette mission, et se charge à ce titre de la commande et de l'achat du drapeau,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 687€ (mille six cent quatre-vingt-sept euros) à l'association ACPG-CATM de Romainville, pour financer la confection et l'achat d'un drapeau officiel rendant hommage aux combattants romainvillois morts pour la France.

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie



LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_29 - Principe du recours à la délégation de service public s'agissant de la gestion des marchés alimentaires de la Ville de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 mars 2024 annexé à la présente délibération,

Vu le rapport sur le principe d'une délégation de service public sous forme de contrat de délégation de service public pour la gestion des marchés alimentaires de la Commune, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le principe de la concession de service public pour la gestion des marchés alimentaires de la Commune, après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe,

Article 2 : D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible au Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion des marchés alimentaires de la Commune, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_30 - Restitution de la compétence « cimetière » à la Ville de Villetaneuse et révision statutaire du SIFUREP

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), et notamment son article 2.3,

Vu la délibération n°2023-12-38 du 05 décembre 2023 adoptée par le Comité syndical du SIFUREP relative à la reprise de la compétence « cimetière »,

Vu le projet des statuts du Syndicat annexé à la présente délibération,

Vu la circulaire n°2024-3 du 19 janvier 2024 relative à la restitution de la compétence cimetière et la révision statutaire,

Considérant que les compétences exercées par un Syndicat de communes dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres,

Considérant que cette restitution doit être décidée par délibérations concordantes du Comité syndical du SIFUREP et des Conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (dans les deux cas, il conviendra de s'assurer de l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée),

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Comité syndical du SIFUREP, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver la restitution de la compétence « cimetière » exercée par le SIFUREP à compter du 1er juillet 2024 à la Ville de Villetaneuse.



Article 2 : D'approuver la modification des statuts du SIFUREP tel qu'annexés à la présente délibération et à condition que la restitution de la compétence soit approuvée.

Article 3 : D'inviter le Maire à transmettre cette délibération au SIFUREP.

Article 4 : D'inviter les Préfets de la région d'Ile-de-France, de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise de prendre un arrêté inter-préfectoral fixant les nouveaux statuts du SIFUREP au 1er juillet 2024 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-20 et du CGCT.

Article 5 : D'Autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHLI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_31 - Adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16,

Vu les statuts du SIFUREP,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Auvers-sur-Oise du 28 septembre 2023 relative à l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,

Vu la délibération n°2023-12-40 du Comité syndical du 05 décembre 2023 relative à l'adhésion de la commune d'Auvers-sur-Oise aux compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires »,

Vu la circulaire n°2024-3 du 19 janvier 2024 relative à l'adhésion au SIFUREP de la commune d'Auvers-sur-Oise,

Considérant qu'en l'absence de vote sur cette adhésion dans un délai de trois mois à compter de la réception de la circulaire n°2024-3, la décision de la collectivité est réputée favorable,

¹DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'adhésion de la commune d'Auvers-sur-Oise au Syndicat Intercommunal du Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre des compétences « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires ».

Article 2 : D'Autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie



NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_32 - Création d'une mission d'information et d'évaluation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22-1,

Considérant la demande de création en date du 29/02/2023, transmise par l'intergroupe *Romainville Unie* en vue de la création d'une mission d'information et d'évaluation sur les « conditions de mobilisation du foncier retenu pour accueillir le lycée d'enseignement général sur le stade Jean Guimier et consubstantiellement celles du déplacement des activités du Football Club de Romainville (FCR) »,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur cette demande de création, pour le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient également de se prononcer sur les modalités d'organisation et de tenue de la mission,

DELIBERE

Article 1 : De se prononcer sur la demande de création de la mission d'information et d'évaluation de l'intergroupe *Romainville Unie*.

Article 2 : D'approuver les modalités pratiques et organisationnelles relatives aux missions d'information et d'évaluation.

Article 3 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 8 – (Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 20 - (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Nathalie GAUMONDY, Denis MOREAU SEVIN, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN)

Abstention : 7 – (Julie LEFEBVRE, Tony LAÏDI, Willy COUSIN, Sofia DAUVERGNE, Issam SAHILI, Stéphane DUPRE, Brigitte MORANNE)

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 3 avril 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

DELIBERATION N° 2024_03_33 - Vœu du conseil municipal de Romainville : Soutien à la mise en place d'un plan d'urgence pour l'école en Seine-Saint-Denis, au retrait de la réforme « choc des savoirs »

En Seine-Saint-Denis, territoire le plus pauvre de France métropolitaine, les conditions et les moyens d'apprentissage ainsi que ceux de l'encadrement de l'école publique perpétuent les inégalités subies par les élèves. Face à cette situation, la communauté éducative, les organisations syndicales et de parents d'élèves, la population et les élu.e.s se mobilisent depuis plus d'un mois en faveur d'un plan d'urgence pour l'école en Seine-Saint-Denis.

Les élèves séquanodionysiens, scolarisés à 60% en éducation prioritaire, perdent au cours de leur scolarité l'équivalent d'une année faute de remplacement de professeur.es absent.es. De plus, les élèves voient leur droit d'accès à la santé et à la prévention bafoué, 40% des établissements n'ayant pas de médecin ou d'infirmier.ère scolaire ;

Considérant que le gouvernement ne réagit pas pour endiguer ces inégalités et adopte des mesures menant à les aggraver, en premier lieu la réforme « choc des savoirs » et, en second lieu, les coupes budgétaires de 700 millions d'euros pour l'éducation nationale ;

Considérant que la réforme impose une politique de tri social au détriment des élèves les plus fragiles (élèves en situation de handicap, rencontrant des difficultés scolaires et sociales) et signe la destruction du collège unique ;

Considérant qu'elle aggrave les conditions de travail et d'enseignement du personnel et que tous s'accordent pour affirmer que la mise en place des groupes de niveaux ne favorise pas la dynamique de classe et la progression des élèves les plus en difficulté ;

Considérant que les coupes budgétaires conduiront à la fermeture de 208 classes en Seine-Saint-Denis dont, a minima, 63 sur le territoire d'Est Ensemble, déjà parmi les plus affectés par une logique comptable de fermetures de classes, confronté à de nombreuses difficultés matérielles et à d'importantes inégalités en matière d'éducation et d'accès aux services publics relevées par l'Observatoire territorial des inégalités ;

Considérant, les différents rapports parlementaires (Peu / Decodts et avant lui Cornut-Gentille / Kokouendo) démontrant la discrimination territoriale que subit la Seine-Saint-Denis, non suivi d'effets.

Considérant le manque de professeurs engendrant 15% d'heures de cours perdues pour cause de non-remplacement de professeurs absents en Seine Saint-Denis, créant ainsi une inégalité d'accès aux savoirs.



Considérant le manque d'AESH, 2.500 selon la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis, engendrant une discrimination majeure des élèves en situation de handicap.

La ville de Romainville

Demande expressément le retrait de la réforme du « choc des savoirs » et la mise en place d'un plan d'urgence pour l'école en Seine-Saint-Denis.

Pour la commune de Romainville, en nous appuyant sur les revendications de l'intersyndicale le nombre de postes supplémentaires que nous demandons expressément sont les suivants :

- Au titre des établissements du premier degré :
- 32 postes d'enseignant.es supplémentaires dont 18 remplaçant.es ;
- 3 psychologues scolaires ; 7 maîtres E et 4 maîtres G ;
- Au titre des collèges de la commune :
- 15 postes d'enseignant.es remplaçant.es
- Au titre du PIAL de Romainville (premier et second degré) :
- 40 postes d'AESH afin de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap conformément aux engagements nationaux et internationaux de l'Etat français.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Samira AÏT BENNOUR, Hakim SAIDJ, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Marc ELFASSY, Tuyet-Vân PHAM, Mathieu LANGLOIS, Pilar SERRA, Tony LAÏDI, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Marianne CAMARA, Issam SAHILI, Brigitte MORANNE, Nathalie GAUMONDY, Stéphane DUPRE, Denis MOREAU SEVIN, Willy COUSIN, Julie LEFEBVRE, Coralie LEFEBVRE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Manuel MARQUES, Lennie NICOLLET, Kevin COHEN, Stéphane WEISSELBERG, Isabelle MICHELOT, Diaryatou BAH, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Ali KISSI, Tassadit CHERGOU, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécoeurs citoyens » sur le site www.telerecoeurs.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

